

Mr. Benjamin for Mr. Peters on the Standing Committee on Agriculture.

Mr. Huntington for Mr. Kempling on the Standing Committee on Miscellaneous Estimates.

Mr. Huntington for Mr. Mazankowski on the Standing Committee on Public Accounts.

M. Benjamin en remplacement de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent de l'agriculture.

M. Huntington en remplacement de M. Kempling sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions budgétaires en général.

M. Huntington en remplacement de M. Mazankowski sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

*Returns and Reports Deposited with the
Clerk of the House*

The following paper having been deposited with the Clerk of the House was laid upon the Table pursuant to Standing Order 41 (1), namely:

By Mr. Gillespie, a Member of the Queen's Privy Council,—Report of Eldorado Nuclear Limited and Eldorado Aviation Limited, together with the Auditor General's Report on the Accounts and Financial Statements, for the year ended December 31, 1976, pursuant to subsection 75 (3) of the Financial Administration Act, chapter F-10, R.S.C., 1970. (English and French).—Sessional Paper No. 302-1/129.

At 6.41 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2 (1).

*États et rapports déposés auprès du Greffier
de la Chambre*

Le document suivant, remis au Greffier de la Chambre, est déposé sur le Bureau de la Chambre, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 41 du Règlement, savoir:

Par M. Gillespie, membre du Conseil privé de la Reine,—Rapport (en français et en anglais) de l'Eldorado Nucléaire Limitée et de l'Eldorado Aviation Limitée, y compris les comptes et les états financiers ainsi que le rapport de l'auditeur général y afférent, pour l'année civile 1976, conformément au paragraphe (3) de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 302-1/129).

A 6 h. 41 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.